

PRÉFET DE L'HÉRAULT

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
520, allée Henri II de Montmorency
CS 69007, 34064 MONTPELLIER Cedex 02

ARRETE N°

2017/01/1446

OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement - Carrières
Société LAFARGE GRANULATS France
Communes de COMBAILLAUX et MURLES

Le Préfet de l'Hérault
Officier dans l'Ordre National du Mérite
Officier de la Légion d'Honneur

- Vu** le livre V (Prévention des pollutions, des risques et des nuisances) - Titre I^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement) du Code de l'environnement;
- Vu** l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- Vu** l'arrêté n° 91-1-1600 du 18 juin 1991 autorisant la société Carrières de l'Hérault à exploiter pour une durée de 25 ans une carrière de calcaires aux lieux-dits « Courneyrède » et « Arboussas » sur la commune de COMBAILLAUX ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 93-1-3530 du 15 novembre 1993 prescrivant des dispositions complémentaires pour l'exploitation de la carrière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 97-1-3471 du 22 décembre 1997 autorisant le transfert d'exploitant au bénéfice de la société Carrières de la Madeleine ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 99-1-958 du 26 avril 1999 prescrivant des garanties financières pour la remise en état de la carrière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2009-1-3941 du 10 décembre 2009 prescrivant des dispositions complémentaires pour l'exploitation de la carrière ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2012-1-374 du 27 mars 2012 autorisant le transfert d'exploitant au bénéfice de la société LAFARGE GRANULATS Sud ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2014-1-1462 du 26 août 2014 autorisant le transfert d'exploitant au bénéfice de la société LAFARGE GRANULATS France ;
- Vu** la demande en date du 2 mai 2016 complétée le 14 novembre 2016, présentée par Monsieur Pascal RINGOT, agissant en tant que Directeur Général de la société LAFARGE GRANULATS France, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est 2, Avenue du Général de Gaulle, 92148 CLAMART Cedex, portant sur l'extension et le renouvellement de l'exploitation d'une carrière de calcaires située au lieux-dits « Courneyrède » et « L'Arboussas », commune de COMBAILLAUX et lieu-dit « La Roumanissière », commune de MURLES ;
- Vu** l'ensemble des pièces du dossier de demande, notamment l'étude d'impact, l'étude des dangers, la notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les dispositions relatives à l'hygiène et à la sécurité du personnel et l'évaluation des risques sanitaires ;
- Vu** l'avis de l'autorité environnementale n° 2016-004885 du 9 février 2017 ;

- Vu** la décision n° E17000002/34 du 25 janvier 2017 de Madame le Président du Tribunal Administratif de MONTPELLIER désignant Monsieur Léon BRUNENGO, Ingénieur ECL, option travaux publics à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-I-380 du 30 mars 2017 fixant les dates d'ouverture de l'enquête publique du lundi 24 avril 2017 au samedi 27 mai 2017 (12h) sur le territoire des communes de COMBAILLAUX, MURLES, SAINT GELY DU FESC, VAILHAUQUES, LES MATELLES et GRABELS ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2017-I-1158 du 9 octobre 2017 prolongeant le délai d'instruction de la présente demande jusqu'au 21 décembre 2017 ;
- Vu** le rapport et l'avis du Commissaire enquêteur reçus en préfecture le 21 juin 2017 ;
- Vu** l'avis des Conseils municipaux des communes précitées ;
- Vu** l'avis du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, inspecteur des installations classées ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental de l'Agence des Risques Sanitaires ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;
- Vu** l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours ;
- Vu** l'avis du directeur de l'institut national de l'origine et de la qualité ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers et des sites dans sa séance du 14 novembre 2017
- Vu** l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites dans sa séance du 17 novembre 2017 ;

L'exploitant entendu ;

CONSIDÉRANT que la nature et l'importance des installations pour lesquelles une autorisation est sollicitée et leur voisinage, les niveaux de nuisances et de risques résiduels, définis sur la base des renseignements et engagements de l'exploitant dans son dossier de demande, et notamment dans ses études d'impact et de dangers, nécessitent la mise en œuvre d'un certain nombre de précautions permettant de garantir la préservation des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé,

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L 512-1 du Code de l'environnement susvisé, la demande et les engagements de l'exploitant doivent être complétés par des prescriptions d'installation et d'exploitation indispensables à la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code de l'environnement, y compris en situation accidentelle,

CONSIDÉRANT qu'un système de suivi, de contrôle efficace du respect des conditions d'autorisation, doit être mis en place par l'exploitant afin d'obtenir cette conformité, de la contrôler, et de rectifier en temps utile les erreurs éventuelles ; que ce système pour être efficace et sûr doit comprendre la mise en œuvre d'un ensemble contrôlé d'actions planifiées et systématiques fondées sur des procédures écrites et archivées,

CONSIDÉRANT que les conditions d'autorisation doivent être suffisamment précises pour limiter les litiges susceptibles de survenir dans l'application du présent arrêté,

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,

ARRÊTE :

ARTICLE 1. Autorisation d'exploitation

La société LAFARGE GRANULATS France dont le siège social est situé 2, Avenue du Général de Gaulle, 92148 CLAMART Cedex , est autorisée à poursuivre et à étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de calcaires située au lieux-dits « Courneyrède » et « L'Arboussas », commune de COMBAILLAUX et lieu-dit « La Roumanissière », commune de MURLES.

ARTICLE 2. Implantation de la carrière

Le renouvellement et l'extension de l'exploitation de la carrière concerne les parcelles suivantes des communes de COMBAILLAUX et MURLES :

Commune	Section	Lieu-dit	N° parcelle	Superficie (m²)	Superficie concernée par la demande (m²)
COMBAILLAUX	AW	Combaillère	1	23 690	125
			2	542	542
	AX	Courneyrède	7	167 654	167 654
			10	27 044	27 044
			11	495	495
			12	214 080	36 238
			13	975	975
			14	1930	1930
			15	305	305
MURLES	A	La Roumanissière	38	270	270
			79	2268	2268
			47	1628	1628
			62	1980	1980
			63	424 182	4443
				Surface totale	245 897

Toute modification d'une des références cadastrales citées ci-dessus doit faire l'objet d'une information du service inspection des installations classées.

ARTICLE 3. Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de 30 ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

Cette durée inclut la phase finale de remise en état du site. L'exploitation ne pourra être poursuivie au-delà de cette échéance sans nouvelle autorisation d'exploiter.

Cette autorisation doit être renouvelée, dans les formes prévues au Code de l'environnement, en cas d'extension ou de transformation notables des installations, ou de changement des procédés d'exploitation.

Tout changement d'exploitant fait l'objet d'une demande d'autorisation comprenant les documents établissant les capacités techniques et financières du nouvel exploitant et la constitution de garanties financières.

ARTICLE 4. Textes antérieurs

Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles des arrêtés préfectoraux n° 91-1-1600 du 18 juin 1991, n° 93-1-3530 du 15 novembre 1993 et n° 2009-I-3941 du 10 décembre 2009.

ARTICLE 5. Classement des activités

Les installations autorisées sont visées par les rubriques suivantes de du Code de l'environnement :

Nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Rubrique	Désignation de l'activité	Capacité envisagée	Régime
2510-1	Exploitation de carrières	Production maximale annuelle de 100 000 tonnes puis 500 000 tonnes dès la mise en service du	Autorisation (3)

		LIEN	
2515-1	Installation de broyage, concassage, criblage de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la puissance installée des installations étant : 1. supérieure à 550 kW,	Activité de concassage-criblage assurée par campagnes par une installation d'une puissance installée de 1000 kW	A
2517-2	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes, la superficie de l'aire de transit étant : 2. supérieure à 10 000 m ² mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Plate-forme de transit de matériaux constituée de 2 zones : - 10 000 m ² pour la zone de commercialisation des produits en provenance d'autres site Lafarge, - 20 000 m ² pour la zone de transit/ recyclage des matériaux BTP, - 20 000 m ² pour les matériaux extraits sur la carrières, soit un total de 50 000 m ²	A

Les activités visées aux rubriques 1435, 2930 et 4734 sont également exploitées sur le site mais en régime de non classement (NC).

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent aux autres installations ou équipements exploités par la société LAFARGE GRANULATS France qui, mentionnés ou non à la nomenclature, sont de nature, par leur proximité ou leur connexité, à modifier les dangers ou inconvénients des installations objet de la présente autorisation, en application des dispositions du Code de l'environnement susvisé.

L'exploitation de ces installations doit se faire conformément aux dispositions du titre Ier, livre V, du Code de l'environnement susvisé et des textes pris pour leur application.

ARTICLE 6. Conformité vis-à-vis des autres réglementations

La présente autorisation est accordée sans préjudice de l'observation de toutes les législations et réglementations applicables, notamment au titre du Code civil, du Code de l'urbanisme, du Code du travail, du Code forestier, du Code de la route et du Code général des collectivités territoriales.

Pour ce qui concerne l'activité d'extraction, elle n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété du demandeur.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 7. Dispositions administratives générales

Pour l'exploitation de la carrière, la société LAFARGE GRANULATS France est tenue de se conformer aux prescriptions suivantes.

7.1. Conformité au dossier

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande, en tant qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet, accompagnée des éléments d'appréciation nécessaires, conformément aux dispositions du Code de l'environnement susvisé.

7.2. Accidents - Incidents

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai au service inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement susvisé.

Un rapport d'accident ou, sur demande du service inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à ce même service. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Les dépenses occasionnées par les analyses, campagnes de mesure, interventions d'urgence, remises en état, consécutives aux accidents ou incidents indiqués ci-dessus, sont à la charge de l'exploitant.

7.3. Réglementation applicable aux installations

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont notamment applicables aux installations de l'établissement :

- l'arrêté du 10 juillet 1990 modifié relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées ;
- l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de traitement des matériaux des carrières ;
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques dans les établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion ;
- l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières prévues par la législation des installations classées.

ARTICLE 8. Dispositions techniques

Les caractéristiques de l'exploitation de la carrière sont regroupées dans le tableau suivant :

Superficie du périmètre de la demande	245 897 m ²
Superficie du périmètre d'extraction	179 349 m ²
Durée d'autorisation	30 ans
Puissance du gisement	85 mètres
Cote minimale de fond de fouille	115 mètres NGF
Production annuelle maximale	500 000 tonnes

La production annuelle maximale est limitée à 100 000 tonnes jusqu'à mise en service de la route départementale 58 dite « Liaison Intercantonale d'Évitement Nord ».

8.1. Aménagements préliminaires

8.1.1. Information du public.

L'exploitant est tenu, dès réception du présent arrêté, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse des mairies de COMBAILLAUX et MURLES où le plan de remise en état du site peut être consulté.

8.1.2. Bornage

Préalablement à la mise en exploitation, l'exploitant est tenu de placer :

- des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation ;
- le cas échéant, des bornes de nivellement.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

8.1.3. Accès à la carrière – Voirie

L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique.

Les camions sortant de la carrière transitent par un laveur de roues installé à la sortie du site.

Les chargements de matériaux à faible granulométrie sortant de la carrière sont aspergés au moyen d'une rampe d'aspersion installée en sortie du site ou bâchés.

8.2. Conduite de l'exploitation – Dispositions générales

8.2.1. Sécurité du public

Toute personne étrangère à l'établissement ne doit pas avoir libre accès aux installations. L'accès à la carrière est contrôlé durant les heures d'activité. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse des travaux d'exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux, d'autre part à proximité des zones clôturées.

8.2.2. Défrichage et travaux de découverte

Les travaux défrichage et de découverte respectent le calendrier suivant :

- opérations de défrichage et débroussaillage à partir de mi-septembre jusqu'à mi-novembre,
- enlèvement des résidus de débroussaillage et travaux de découverte dans la continuité de ces opérations,
- démarrage de l'exploitation avec destruction des fronts existants avant mi-novembre uniquement sur les fronts anciens situés à l'ouest.

Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation. Il est réalisé de manière sélective de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère est stocké et réutilisé pour la remise en état des lieux.

Dès le redémarrage de l'exploitation de la carrière, il sera reconstitué des gîtes de substitution pour les Lézards ocellés sur la partie Nord-Est de la carrière avec des matériaux inertes présents sur le site (grosses pierres, parpaings, tuiles etc). Ces travaux seront réalisés sous le contrôle d'un herpétologue.

8.2.3. Voies internes et conditions de circulation

Les accès, voies internes et aires de circulation sont nettement délimités et réglementés en fonction de leur usage, stabilisés ou revêtus (béton, bitume, etc.) et maintenus en constant état de propreté et dégagées de tout objet (fûts, emballages...) susceptible de gêner la circulation et, en particulier, celle des engins des services d'incendie et de secours. Sont notamment comprises les voies d'accès et aires de circulation au sein des installations fixes présentes dans la carrière.

Des dispositions appropriées sont prises pour éviter que des véhicules ou engins quelconques puissent heurter ou endommager les installations, stockages ou leurs annexes.

La circulation de produits dangereux ou insalubres sur le site s'effectue suivant des parcours bien déterminés et fait l'objet de consignes particulières.

Sans préjudice pour le respect du Code de la Route, l'exploitant prend toutes dispositions utiles pour inciter les conducteurs des poids-lourds entrant et sortant du site, à utiliser les voies de desserte locale les plus adaptées.

De manière générale, l'exploitant établit des consignes d'accès des véhicules au site, de circulation applicables à l'intérieur du site, ainsi que de chargement et déchargement des véhicules. Ces règles sont portées à la connaissance des intéressés par des moyens appropriés (panneaux de signalisation, marquage au sol,...).

8.2.4. Entretien de l'établissement

Toutes dispositions sont mises en œuvre pour éviter la prolifération des rongeurs, mouches, ou autres insectes et de façon générale tout développement biologique anormal.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les bâtiments et installations sont entretenus en permanence.

8.2.5. Organisation de l'établissement

8.2.5.1. Sécurité

L'exploitation des installations se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une ou plusieurs personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de leurs conduites et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'établissement.

8.2.5.2. Documentation

La documentation sécurité-environnement est tenue à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Elle comprend au minimum :

- les différents textes applicables aux installations, et notamment une copie de l'arrêté d'autorisation en vigueur et, le cas échéant, des arrêtés complémentaires ;
- le document de sécurité et de santé ;
- les rapports des visites et audits notamment ceux des organismes extérieurs de prévention ;
- les consignes d'exploitation ainsi que les dossiers de prescriptions et la liste associée ;
- le relevé des formations et informations données au personnel ;
- tout document constituant des preuves tangibles du respect des obligations réglementaires.

8.2.5.3. Consignes d'exploitation

Les consignes d'exploitation de la carrière sont obligatoirement établies par écrit et mises à la disposition des opérateurs concernés. Elles comportent explicitement les différents contrôles à effectuer ou les restrictions d'usage de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

8.2.5.4. Formation et information du personnel

La formation du personnel travaillant à des postes pouvant avoir un impact significatif sur l'environnement et le fonctionnement des installations doit être assurée, chacun pour ce qui concerne le ou les postes qu'il peut être amené à occuper.

Le personnel doit être informé sur le fonctionnement de l'établissement vis-à-vis des obligations touchant à la sécurité et à la protection de l'environnement, et sur la nécessité de respecter les procédures correspondantes.

Une vérification de la bonne prise en compte et assimilation de toutes ces informations est périodiquement assurée. De plus, l'exploitant doit informer les sous-traitants, fournisseurs, et plus généralement tout intervenant sur le site, des procédures mises en place.

8.3. Conduite de l'exploitation – Dispositions particulières

8.3.1. Protection du patrimoine archéologique

L'autorisation d'exploiter ne préjuge pas de l'application des dispositions législatives et réglementaires concernant la protection des vestiges et les fouilles archéologiques. Les découvertes fortuites de vestiges archéologiques seront immédiatement signalées aux autorités compétentes conformément au Titre III de la Loi validée du 27 septembre 1941.

La durée nécessaire à la réalisation des diagnostics et des opérations de fouilles d'archéologie préventive interrompt la durée de l'autorisation administrative d'exploitation de carrière.

8.3.2. Conditions d'exploitation

L'exploitation de la carrière est une exploitation à ciel ouvert, constituée de fronts de 15 mètres de hauteur maximale et de gradins.

La cote du terrain naturel maximale est à 200 mètres NGF et la cote minimale du carreau d'exploitation est à 115 mètres NGF.

L'abattage des matériaux se fait par tirs de mines.

Les matériaux bruts d'abattage sont traités par une installation primaire mobile située au plus près du front en exploitation puis dirigés vers un groupe secondaire sur une plate-forme au Sud du site.

8.3.3. Distances limites et zones de protection écologique

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à distance horizontale d'au moins dix mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

De plus, l'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

8.3.4. Plans

Pour la carrière à ciel ouvert, un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude ;
- les zones remises en état ;

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an. Un exemplaire de ce plan est transmis au service inspection des Installations Classées.

8.3.5. Cessation d'activité

L'exploitant place son site dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé conjointement avec le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et, s'il ne s'agit pas de l'exploitant, le propriétaire du terrain sur lequel est sise l'installation.

En cas d'arrêt définitif de l'installation l'exploitant notifie au Préfet la date de cet arrêt au moins six mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

L'exploitant joint à la notification un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise des installations et de la carrière ainsi qu'un mémoire sur l'état du site constitué conformément aux dispositions de l'article R 512.39.1 du Code de l'environnement susvisé.

En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets sont valorisés ou éliminés vers des installations dûment autorisées.

8.3.6. Remise en état du site

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité (exploitation de la carrière) conformément au dossier relatif à la présente demande et aux annexes jointes.

L'objectif à atteindre est une restitution des terrains temporairement occupés par les activités minérales à leur vocation initiale en favorisant la recolonisation du site par les espèces présentes initialement et permettant ainsi une intégration paysagère optimale.

La remise en état se fera progressivement, de façon coordonnée à l'exploitation sur les fronts de taille, et devra être achevée durant les 6 derniers mois de l'autorisation en comprenant le démantèlement de tous les équipements et l'achèvement de la remise en état du carreau.

Les fronts résiduels seront ainsi taillés en biseau afin de diversifier les ruptures de pentes et les banquettes intermédiaires seront soit maintenues, soit écrêtées ou transformées en falaise.

Les fronts supérieurs en partie Ouest seront talutés et les pentes ainsi créées seront reboisées afin de réduire l'impact visuel depuis les villages de COMBAILLAUX et SAINT GELY DU FESC.

Le carreau final sera recouvert de terre végétale et de stériles provenant du site (découverte et exploitation).

Des opérations d'ensemencement et de plantations seront réalisées afin d'assurer la stabilité des talus, de casser la géométrie de la masse minérale par des zones plus vertes ; ces opérations se feront avec uniquement des espèces locales.

Les installations de traitement des matériaux et installations annexes (pont bascule, bureau, stockage

d'hydrocarbures) seront démantelées et évacuées du site.

Le forage fera l'objet d'une procédure d'arrêt d'exploitation et sera neutralisé selon les règles de l'art.

8.4. Prévention des pollutions

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols et de nuisance par le bruit et les vibrations, et l'impact visuel.

8.4.1. Pollution des eaux

8.4.1.1. Prélèvement et consommation d'eau

L'alimentation en eau du site se fait par un forage implanté en limite Sud des terrains pour les postes de consommation suivants :

- dispositif d'abattage des poussières équipant l'installation de traitement,
- arrosage des pistes,
- appoint pour le laveur de roues,
- sanitaire des bureaux.

Le volume d'eau prélevé est au maximum de 50 m³ par jour ; le forage est équipé d'un volumètre et d'un dispositif anti-retour.

8.4.1.2. Eaux pluviales

L'exploitant prend toutes dispositions nécessaires pour que les eaux pluviales et de ruissellement ne soient pas affectées, dans la mesure du possible, par les installations et leur activité.

Les eaux pluviales tombant à l'intérieur du site sur les aires de stationnement et les voies de circulation, sont collectées par pente gravitaire et dirigées vers un bassin de collecte d'un volume de 500 m³ situé au niveau le plus bas de la carrière.

Ces eaux sont ensuite dirigées via un seuil de déversement et une canalisation vers un bassin de décantation de 350 m³.

En sortie de ce bassin, les eaux sont rejetées dans le milieu naturel, avec les caractéristiques suivantes :

- pH est compris entre 5,5 et 8,5 (norme NF T 90 008);
- température inférieure à 30°C ;
- matières en suspension totales (MEST) inférieures à 35 mg/l (norme NF EN 872) ;
- demande chimique en oxygène sur effluent non décanté (D.C.O.) inférieure à 125 mg/l (norme NF T 90 101)
- DBO5 inférieure à 30 mg/l (norme NF T 90 103) ;
- Métaux totaux (Al, Cd, Cr, Cu, Fe, Hg, Mn, Ni, Pb, Sn, Zn) inférieurs à 15 mg/l ;
- hydrocarbures inférieurs à 10 mg/l (norme NF T 90 114).

Ces valeurs limites sont respectées pour tout échantillon prélevé proportionnellement au débit sur vingt-quatre heures ; en ce qui concerne les matières en suspension, la demande chimique en oxygène et les hydrocarbures, aucun prélèvement instantané ne doit dépasser le double de ces valeurs limites.

La modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange, ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l.

8.4.1.3. Eaux industrielles

L'activité de la carrière ne génère pas d'eaux usées industrielles.

8.4.1.4. Eaux usées sanitaires

Les eaux usées sanitaires des bureaux sont traitées par un dispositif de gestion autonome constitué d'une fosse toutes eaux et d'un épandage.

Ce dispositif fait l'objet de contrôles réguliers par le SPANC du SMEA Pic Saint Loup.

8.4.1.5. Suivi des eaux souterraines

Un suivi piézométrique est effectué sur le forage implanté sur le site selon les modalités suivantes :

- contrôle de la qualité des eaux selon une périodicité semestrielle (hautes eaux/basses eaux)

- relevé du niveau des eaux selon une périodicité bimestrielle.

Les contrôles de la qualité des eaux porteront sur les paramètres suivants :

- Température,
- Résistivité,
- Conductivité,
- Chlorures,
- Sulfates,
- Hydrocarbures totaux,
- Ammonium (NH₄),
- Nitrates (NO₃),
- Nitrites (NO₂),
- Carbone organique total.

Des contrôles supplémentaires portant sur des paramètres autre que ceux visés ci-dessus pourront à tout moment être prescrits ou réalisés par l'inspecteur des installations classées sur ces piézomètres.

Les frais qui en résulteront sont à la charge de l'exploitant.

En cas de dérive constatée sur un paramètre contrôlé, l'exploitant informera sans délai l'inspecteur des installations classées, l'Agence Régionale de Santé ainsi que le gestionnaire du captage AEP dit « Source du Lez ».

8.4.1.6. Prévention des pollutions accidentelles

Toutes les dispositions doivent être prises pour éviter toute pollution accidentelle des eaux ou des sols en particulier par déversement de matières dangereuses dans le milieu naturel.

Les opérations de ravitaillement, de lavage et d'entretien des engins de chantier, à l'exception de la pelle et du groupe mobile, se font sur une aire étanche reliée à un point bas et à un séparateur à hydrocarbures.

Le ravitaillement de la pelle et du groupe mobile se fait en bord à bord avec un bac de rétention disposé sous l'aire de manutention.

L'exploitant doit disposer de moyens d'intervention immédiate afin de maîtriser au plus tôt tout épanchement ou fuite de produit polluant notamment en cas de fuite sur un réservoir d'engin de chantier. A cet effet, tous les engins de chantier évoluant sur le site sont équipés de kit anti-pollution.

Les zones et matériaux éventuellement souillés sont éliminées comme déchets spéciaux dans des filières agréées.

8.4.1.7. Forage

Les conditions d'exploitation du forage implanté sur le site sont conformes aux dispositions des articles 8 et 9 de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003.

L'abandon de ce forage se fera selon les dispositions contenues à l'article 13 de ce même arrêté.

8.4.2. Pollution de l'air

8.4.2.1. Émissions de poussières

Toutes les dispositions nécessaires sont prises par l'exploitant pour que l'installation ne soit pas à l'origine d'émissions de poussières susceptibles d'incommoder le voisinage et de nuire à la santé et à la sécurité publiques, et ce même en période d'inactivité.

Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant prend les dispositions suivantes pour prévenir et limiter les envols de poussières :

- les voies de circulation et les aires de stationnement des véhicules et engins de l'installation sont aménagées et convenablement nettoyées ;
- la vitesse des engins sur les pistes non revêtues est adaptée ;
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussières ou de boue sur les voies publiques,

- les transports des matériaux de granulométrie inférieure ou égale à 5 mm sortant de l'installation sont assurés par bennes bâchées ou aspergées;
- les stockages de matériaux sont arrosés si besoin.

8.4.2.2. Plan de surveillance des émissions de poussières

L'exploitant établit un plan de surveillance des émissions de poussières.

Ce plan décrit notamment les zones d'émission de poussières, leur importance respective, les conditions météorologiques et topographiques sur le site, le choix de la localisation des stations de mesure ainsi que leur nombre.

Le plan de surveillance est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le plan de surveillance comprend :

- au moins une station de mesure témoin correspondant à un ou plusieurs lieux non impactés par l'exploitation de la carrière (a) ;
- le cas échéant, une ou plusieurs stations de mesure implantées à proximité immédiate des premiers bâtiments accueillant des personnes sensibles (centre de soins, crèche, école) ou des premières habitations situés à moins de 1 500 mètres des limites de propriétés de l'exploitation, sous les vents dominants (b) ;
- une ou plusieurs stations de mesure implantées en limite de site, sous les vents dominants (c).

Les campagnes de mesure durent trente jours et sont réalisées tous les trois mois.

Si, à l'issue de huit campagnes consécutives, les résultats sont inférieurs à 500 mg/m²/jour, la fréquence trimestrielle deviendra semestrielle.

Par la suite, si un résultat excède la valeur 500 mg/m²/jour, et sauf situation exceptionnelle qui sera explicitée dans le bilan annuel prévu au paragraphe 19.9 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié, la fréquence redeviendra trimestrielle pendant huit campagnes consécutives, à l'issue desquelles elle pourra être revue dans les mêmes conditions.

Le suivi des retombées atmosphériques totales est assuré par jauges de retombées. Le respect de la norme NF X 43-014 (2003) dans la réalisation de ce suivi est réputé répondre aux exigences réglementaires mentionnées au paragraphe 19.3 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié.

Les mesures des retombées atmosphériques totales portent sur la somme des fractions solubles et insolubles. Elles sont exprimées en mg/m²/jour.

La limite à ne pas atteindre est de 500 mg/m²/jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées en point de type (b) du plan de surveillance.

En cas de dépassement, et sauf situation exceptionnelle qui sera alors expliquée dans le bilan annuel précisé ci-dessous, l'exploitant informe l'inspection des installations classées et met en œuvre rapidement des mesures correctives.

La direction et la vitesse du vent, la température, et la pluviométrie sont enregistrées par une station de mesures sur le site de l'exploitation avec une résolution horaire au minimum.

La station météorologique est installée, maintenue et utilisée selon les bonnes pratiques.

Chaque année l'exploitant établit un bilan des mesures réalisées.

Ce bilan annuel reprend les valeurs mesurées. Elles sont commentées sur la base de l'historique des données, des valeurs limites, des valeurs de l'emplacement témoin, des conditions météorologiques et de l'activité et de l'évolution de l'installation. Il est transmis à l'inspection des installations classées au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

8.5. Déchets

8.5.1. Gestion générale des déchets

Les déchets produits dans la carrière sont collectés, stockés et éliminés dans des conditions qui ne soient pas de nature à nuire aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement susvisé.

Les diverses catégories de déchet sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations appropriées.

Sans préjudice du respect des prescriptions du présent arrêté, la collecte et l'élimination des déchets doivent être réalisés conformément aux dispositions du titre IV, livre V, du Code de l'environnement susvisé sur les déchets et des textes pris pour leur application.

Le brûlage de déchets à l'air libre est strictement interdit.

8.5.2. Stockage des déchets

Les déchets sont stockés dans des conditions telles qu'ils ne puissent être une source de gêne ou de nuisances pour le voisinage (prévention des envois, des odeurs,...) et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Les déchets dangereux sont stockés à l'abri des intempéries. Tout stockage de déchets hors des zones prévues à cet effet est interdit.

8.5.3. Élimination des déchets

Lorsque l'exploitant cède tout ou partie des déchets qu'il produit à une entreprise de transport, de négoce ou de courtage de déchets, il s'assure au préalable que cette entreprise répond aux obligations de la réglementation et peut en particulier justifier de sa déclaration d'activité en préfecture.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R 541-49 à R 541-64 du Code de l'environnement susvisé relatifs au transport par route, au négoce et au courtage des déchets.

Il s'assure avant tout chargement que les récipients utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

8.5.4. Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique caoutchouc, ...) doivent être récupérés, valorisés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères, ou remis, pour certains d'entre eux à des ramasseurs spécialisés.

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, métaux,...) non valorisables et non souillés par des produits toxiques ou polluants ne peuvent être récupérés ou éliminés que dans des installations autorisées ou déclarées à ce titre.

Les emballages industriels doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R543-66 à R543-72 du Code de l'environnement, relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui produisent un volume hebdomadaire de déchets inférieur à 1.100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

L'exploitant doit pouvoir justifier du caractère ultime au sens de l'article L 541-2-1 du Code de l'environnement susvisé, des déchets mis en décharge.

8.5.5. Déchets dangereux

Les déchets dangereux sont éliminés dans des installations autorisées à recevoir ces déchets. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination; les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans. Chacun des déchets classés dangereux est évacué par une entreprise spécialisée et disposant des agréments nécessaires pour le traitement et/ou l'élimination du déchet.

L'exploitant doit être en mesure de justifier à l'inspection des installations classées, leur élimination, dans des filières spécifiques autorisées à recevoir ces déchets. Les documents justificatifs sont conservés au minimum pendant 3 ans.

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions des articles R 543-3, R 543-4 et R 543-5 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Elles sont soit directement remises à un centre d'élimination agréé soit remises à un ramasseur agréé pour le département en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-127, R 543-128-1 à R 543-128-5 et R 543-129-1 à R 543-132 du code de l'environnement, modifié, relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions des articles R 543-139 et R 543-140 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Sans préjudice de la responsabilité propre du transporteur, l'exploitant s'assure que les emballages et les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à respecter l'environnement et conformes aux réglementations en vigueur notamment concernant le transport de matières dangereuses. Il s'assure avant tout chargement que les réceptacles utilisés par le transporteur sont compatibles avec les déchets enlevés.

8.5.6. Suivi de la production et de l'élimination des déchets

L'exploitant tient à jour un registre chronologique de la production, de l'expédition et de la réception de déchets

Ce document est archivé et mis à la disposition du service inspection pendant une durée minimale de 3 ans et contient les éléments d'informations minimum suivants :

- les quantités de déchets produits, leurs origines, leurs natures, leurs caractéristiques et les modalités de stockage ;
- les dates et modalités de leur récupération ou élimination en interne ;
- les dates et modalités de cession, leur filière de destination.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise de ses déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux.

8.5.7. Plan de gestion des déchets inertes

L'exploitant établit un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.

Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants :

- la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
- le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
- la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ;
- en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
- la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
- le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
- les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
- en tant que de besoin, les mesures de prévention de la détérioration de la qualité de l'eau et en vue de prévenir ou de réduire au minimum la pollution de l'air et du sol ;
- une étude de l'état du terrain de la zone de stockage susceptible de subir des dommages dus à la zone de

stockage de déchets ;

- les éléments issus de l'étude de dangers propres à prévenir les risques d'accident majeur en conformité avec les dispositions prévues par l'arrêté du 19 avril 2010 relatif à la gestion des déchets des industries extractives et applicable aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et aux zones de stockage de déchets d'extraction.

Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.

8.5.8. Recyclage et valorisation de déchets inertes

8.5.8.1 Admission des déchets

L'activité de transit et recyclage de déchets inertes extérieurs se fait sur une plate-forme d'une surface de 20 000 m².

Les seuls matériaux admissibles sont notamment ceux issus des chantiers du bâtiment et des travaux publics ou d'unité de fabrication (béton, parpaings, ...) répondant à la définition de "déchets inertes" fixée par l'arrêté du 12 décembre 2014 susvisé et compris dans le tableau ci-dessous :

Code Déchets	Description	Restriction
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	
17 01 03	Tuiles et céramiques	
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	triés
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe

Tout autre déchet externe est strictement interdit sur le site.

8.5.8.2 Accord préalable

Avant la livraison ou au moment de celle-ci, ou lors de la première série de livraisons d'un même type de déchets, l'exploitant demande au producteur de déchets un document préalable indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur de déchets ;

- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la nomenclature des codes déchets du Code de l'environnement susvisé ;
- la quantité de déchets concernée.

Le cas échéant, sont annexés au document préalable précité :

- les résultats de l'acceptation préalable ;
- les résultats du test de détection de goudron ;
- les résultats de l'analyse du contenu total.

Ce document est signé par le producteur des déchets et, le cas échéant, par les différents intermédiaires. La durée de validité de ce document est d'un an au maximum.

8.5.8.3 Contrôles et réception des déchets inertes

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par un employé de l'exploitant.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé à l'entrée de la carrière et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchets non autorisés.

En cas d'acceptation des déchets, l'exploitant délivre un accusé d'acceptation au producteur des déchets en complétant le document mentionné à l'article précédent du présent arrêté par les informations minimales suivantes :

- la quantité de déchets admise exprimée en tonnes ;
- la date et l'heure de l'acceptation des déchets.

8.5.8.4 Enregistrement

L'exploitant tient à jour un registre d'admission, éventuellement sous format électronique, dans lequel il consigne pour chaque chargement de déchets présenté :

- la date de réception, la date de délivrance au producteur de l'accusé d'acceptation des déchets ;
- le nom et les coordonnées du producteur de déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à la nomenclature des codes déchets du Code de l'environnement susvisé ;
- la quantité de déchets admise, exprimée en tonnes ;
- le résultat du contrôle visuel et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ;
- le cas échéant, le motif du refus d'admission.

Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Lorsqu'elles existent, les copies des annexes sont conservées pendant la même période.

8.6. Bruits

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret 95-79 du 23 janvier 1995 fixant les prescriptions prévues par l'article L 571-2 du Code de l'environnement susvisé.

Les installations fixes de traitement de matériaux sont équipées de bardages acoustiques destinés à limiter les émissions sonores.

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit sauf si leur emploi est peu fréquent, de courte durée et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Dans le cadre de la maintenance préventive de tels appareils et sans préjudice des obligations résultant d'autres réglementations, l'exploitant met en œuvre tous moyens appropriés permettant de s'assurer de leur bon fonctionnement tout en limitant les effets sonores de leur déclenchement.

8.6.1. Principes généraux

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- **émergence** : la différence entre les niveaux de pression continue équivalents pondérés A, notés $L_{Aeq,T}$ du bruit ambiant (installations en fonctionnement) et du bruit résiduel (installations à l'arrêt). Elle est mesurée conformément à la méthodologie définie dans la deuxième partie de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement;
- **zones à émergence réglementée** :
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse),
 - les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
 - l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés dans les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation, et, le cas échéant, en tout point de leurs parties extérieures les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion des parties extérieures des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

8.6.2. Valeurs limites de bruit

Les bruits émis par les installations ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure à :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée incluant le bruit de l'établissement	Emergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 heures à 7 heures ainsi que les dimanches et jours fériés
supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les différents niveaux de bruits sont appréciés par le niveau de pression continue équivalent pondéré L_{Aeq} . L'évaluation de ce niveau doit se faire sur une durée représentative du fonctionnement le plus bruyant des installations.

8.6.3. Contrôle des niveaux sonores

L'exploitant fait réaliser à ses frais dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté des mesures des niveaux d'émission sonore de son établissement par un organisme ou une personne qualifié et indépendant. Ces mesures se font au moins dans les zones à émergence réglementées les plus proches. Ces mesures sont renouvelées tous les trois ans.

L'acquisition des données à chaque emplacement de mesure se fait conformément à la méthodologie définie dans l'annexe technique de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997. Les conditions de mesurages doivent être représentatives du fonctionnement des installations. La durée de mesurage ne peut être inférieure à la demi heure pour chaque point de mesure et chaque période de référence.

8.6.4. Vibrations

Les prescriptions de la circulaire n° 86-23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

8.7. Prévention des risques

8.7.1. Lutte contre l'incendie

8.7.1.1. Principes généraux de maîtrise des risques d'incendie

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les risques d'incendie. Les moyens de prévention, de protection et de défense contre les sinistres doivent être étudiés avec un soin proportionné à la nature des conséquences de ceux-ci.

Le S.D.I.S. 34 devra être destinataire des modifications liées à la façon d'exploiter ou de nature à modifier les informations du plan d'intervention à priori des Sapeurs-Pompiers, y compris celles n'entraînant pas une nouvelle déclaration.

Le Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault et le chef de Centre des Sapeurs-Pompiers de MONTPELLIER seront destinataires de l'ensemble des informations complétées des coordonnées téléphoniques du directeur, du responsable technique et de la sécurité, des responsables du gardiennage.

Les dispositions du Code Forestier et en particulier de l'article L.322-3 (Loi du 9 juillet 2001) complétées des dispositions de l'arrêté préfectoral définissant les contraintes liées au débroussaillage et à son maintien doivent être respectées.

Les dispositions de l'arrêté préfectoral permanent n° 2002 01 1932 du 25 avril 2002 définissant les contraintes liées à l'emploi du feu, notamment pour les opérations de débroussaillage, devront être intégralement respectées.

Afin de permettre, en cas de sinistre ou de secours à victimes un accès rapide des engins de secours et de lutte contre l'incendie depuis la voie publique, les voies extérieures d'accès au site devront avoir les caractéristiques minimales ci-après :

- largeur minimale de la bande de roulement : 3 mètres (bandes réservées au stationnement exclues)
- force portante suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum,
- rayon intérieur des tournants : $R=11$ mètres minimum,
- sur-largeur extérieure : $S=15/R$ dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres),
- pente inférieure à 15%,
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur.

Ces voies devront être maintenues dégagées en permanence (le stationnement prolongé de véhicules y sera interdit en tout temps et rappelé par une consigne affichée dans les locaux du personnel).

Toutes dispositions sont prises pour que le site soit accessible en toutes circonstances aux véhicules des services d'incendie et de secours.

8.7.1.2. Interdiction de feux

Tout brûlage, notamment de déchets, est interdit sur le site. Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les parties des installations ou à proximité des équipements ou engins présentant des risques d'incendie ou d'explosion, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un "permis de feu". Cette interdiction doit être mentionnée dans les consignes de sécurité.

8.7.1.3. Moyens minimaux d'intervention en cas de sinistre

La carrière doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre.

Des extincteurs en nombre suffisant devront être répartis à l'intérieur de l'exploitation, bien visibles, signalisés et toujours facilement accessibles.

Un plan du site et des moyens d'intervention disponibles est transmis au service prévision du service départemental d'incendie et de secours.

8.7.1.4. Moyens de communication

L'exploitant doit disposer de moyens permettant de donner l'alerte en cas de sinistre ou d'accident dans des délais suffisamment courts pour permettre une intervention efficace des services de secours extérieurs.

8.7.1.5. Formation et entraînement des intervenants

Les consignes de sécurité et d'exploitation devront être portées à la connaissance du personnel d'exploitation lors des formations, rappelées pour certaines par affichage et inscrits sur le registre d'exploitation.

Tout le personnel d'exploitation devra être formé à la mise en œuvre des moyens de secours et devra participer au moins tous les 3 ans à un exercice incendie avec manipulation des extincteurs.

8.7.1.6. Moyens médicaux

L'exploitant doit disposer des moyens médicaux adaptés aux risques engendrés par l'activité de l'établissement.

8.7.1.7. Entretien des moyens de secours

Les moyens de secours doivent être maintenus en bon état et contrôlés périodiquement à des intervalles ne devant pas dépasser 1 an, ainsi qu'après chaque utilisation. L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

8.7.1.8. Registre de sécurité

Toutes les vérifications et contrôles concernant notamment les moyens de lutte contre l'incendie, les installations électriques, les dispositifs de sécurité devront faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ;
- motif de la vérification : vérification périodique ou suite à un incident, et dans ce cas, nature de l'incident.

Ce registre, ainsi que les rapports de contrôle, devront être tenus à la disposition du service inspection des installations classées.

8.7.1.9. Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour, diffusées à tous les membres du personnel et affichées dans les lieux fréquentés par ce personnel.

Les consignes de sécurité seront rédigées, autant que possible, sous forme de fiches réflexes rédigées de manière compréhensible par tout le personnel afin que les agents désignés soient aptes à prendre les dispositions nécessaires.

Elles seront affichées en permanence dans un des locaux d'exploitation le plus fréquenté par le personnel et portées sur le registre d'exploitation. Les consignes d'alerte des secours seront également affichées à proximité de l'appareil téléphonique à utiliser.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseau de fluides, ...) ;
- l'organisation de l'établissement en cas de sinistre ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie et la périodicité des vérifications de ces dispositifs ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement des services d'incendie et de secours, etc.
- les mesures à prendre d'urgence et les moyens à mettre en œuvre en cas d'incendie (modalités de première attaque du feu) et en cas d'accidents du travail,
- les moyens d'extinction à utiliser selon les cas,
- les modalités d'appel des secours publics et le contenu du message d'alerte,
- les premières mesures à prendre pour faciliter l'intervention des secours extérieurs (guidage des véhicules des sapeurs-pompiers, clés des portes et des engins), etc..

Elles seront également affichées à proximité du poste d'alerte ou de l'appareil téléphonique ainsi que dans les zones de passage les plus fréquentées par le personnel.

8.8. Installations électriques

Les installations électriques doivent être réalisées conformément au décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

Les équipements métalliques doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu de la nature explosive ou inflammable des produits.

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixées par l'arrêté du 20 décembre 1988 relatif à la réglementation du travail.

ARTICLE 9. Garanties financières

9.1. Obligation de garanties financières

La présente autorisation est subordonnée à la constitution et au maintien de garanties financières répondant de la remise en état du site après exploitation, conformément aux dispositions de l'article R516.2 du Code de l'environnement susvisé. L'exploitant est tenu d'informer le Préfet en cas de modifications substantielles des capacités techniques et financières visées à l'article L 512-1 du code de l'environnement susvisé.

9.2. Montant des garanties financières

Le montant des garanties financières permet de couvrir les frais des interventions et aménagements décrits au paragraphe précédent par une entreprise extérieure, correspondant à la situation la plus défavorable envisageable dans laquelle ces frais seront les plus élevés au cours de la période considérée.

Sur ces principes, la durée de l'autorisation est divisée en six périodes quinquennales. A chaque période correspond un montant de garantie financière permettant la remise en état maximale au sein de cette période. Le schéma d'exploitation et de remise en état joint en annexe au présent arrêté, présente les surfaces à exploiter et les modalités de remise en état pendant ces périodes.

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état maximale pour chacune de ces périodes a été fixé comme suit :

- Période 0 à 5 ans : 734 027 € TTC,
- Période 5 à 10 ans : 786 283 € TTC,
- Période 10 à 15 ans : 643 885 € TTC.
- Période 15 à 20 ans : 626 554 € TTC,
- Période 20 à 25 ans : 488 409 € TTC,
- Période 25 à 30 ans : 309 999 € TTC.

Les coûts sont fixés selon les dispositions de l'arrêté du 9 février 2004 modifié susvisé relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières.

9.3. Modalités d'actualisation des garanties financières

Avant l'issue de chaque période quinquennale, le montant de la période suivante, tel que défini ci-dessus à la date d'autorisation, est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TP01.

Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15% de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans, le montant des garanties financières est actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

Lorsque la quantité de matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur à au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander à Monsieur Le Préfet, pour les périodes suivantes visées ci-dessus, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier et intervient au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

9.4. Attestation de constitution des garanties financières

Le document attestant de la constitution des garanties financières correspondant à la première période quinquennale est transmis au préfet deux mois après la notification du présent arrêté.

Le document attestant la constitution des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement solidaire fixé par la réglementation.

9.5. Modalités de renouvellement des garanties financières

L'exploitant adresse à Monsieur Le Préfet le document attestant le renouvellement des garanties financières six mois avant leur échéance.

L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité, après mise en demeure conformément aux modalités prévues à l'article L 514-1 du Code de l'environnement susvisé.

9.6. Modifications des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières..

9.7. Mise en œuvre des garanties financières

Les garanties financières sont mises en œuvre, pour réaliser les interventions et aménagements nécessaires à la remise en état du site, soit après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L 514-1 du Code de l'environnement soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de conformité aux dispositions du présent arrêté.

9.8. Levée de l'obligation de garanties financières

L'obligation de garanties financières est levée à la cessation d'exploitation des installations concernées et après que les travaux correspondants aient été normalement réalisés.

Ce retour à une situation normale est constaté, dans le cadre de la procédure de cessation d'activité prévue à l'article R 512.39.1 du Code de l'environnement susvisé, par l'inspecteur des installations classées qui établit un procès-verbal de récolement.

ARTICLE 10. Échéancier

Un échéancier est mis en place pour l'application de la disposition suivante :

Article	Disposition réglementaire	Délai de réalisation
8.1.3.	Mise en place d'un laveur de roues et d'une rampe d'aspersion des chargements en sortie de la carrière	Un an à compter de la signature du présent arrêté
8.4.1.2	Mise en place des bassins de collecte et décantation des eaux pluviales	Un an à compter de la signature du présent arrêté

ARTICLE 11. Taxe

En application de l'article 266 sexies (§ I-6 a) et (§ I-8 a) et de l'article 266 septies du Code des douanes, il est perçu une taxe générale sur les activités polluantes.

ARTICLE 12. Information des tiers

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée auprès des mairies de COMBAILLAUX et MURLES et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans ces mairies.

Le même extrait sera affiché en outre par le pétitionnaire dans son établissement.

Un avis au public est inséré, aux frais de la société LAFARGE GRANULATS France, par les soins du Préfet de l'Hérault dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché dans les mairies de COMBAILLAUX et MURLES pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le maire de COMBAILLAUX et de MURLES qui devra justifier au Préfet de l'Hérault de l'accomplissement de cette formalité.

ARTICLE 13. Recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative conformément aux dispositions de l'article L514-6 et R 514-3-1 du Code de l'environnement susvisé :

- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
- Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux deux alinéas ci-dessus.

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire par voie administrative.

Une copie conforme est adressée à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie et à Monsieur le maire de la commune de COMBAILLAUX et celle de MURLES.

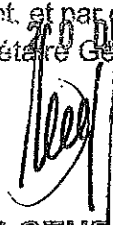
ARTICLE 14. Sanctions administratives

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L 171-8.1 du Code de l'environnement.

ARTICLE 15. Exécution

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault,
Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Occitanie
Messieurs les Maires de COMBAILLAUX et MURLES,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montpellier, l'Hérault, et par délégation,
le Secrétaire Général


Pascal OTHEGUY

